



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/67
27 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Section 6.2.3

Utilisation des normes pour la construction des bouteilles

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

Résumé: Le présent document a pour objet de demander à la Réunion commune d'approuver en principe la modification du 6.2.3, en vue d'harmoniser ce texte avec celui proposé pour le 6.8.2.7, et d'assurer ainsi que la formulation dans son ensemble est cohérente, tout en donnant des directives claires pour une utilisation correcte des normes.

Introduction

Le Royaume-Uni estime que la formulation du 6.2.3 devrait être modifiée afin de préciser quelles normes devraient être employées pour la construction des récipients à pression. À une récente réunion, le Groupe de travail du chapitre 6.2 a estimé que des amendements devraient être faits en vue de l'édition du RID/ADR de 2009; le Royaume-Uni préférerait toutefois que les modifications interviennent dans un délai convenant à l'édition de 2007. Le présent document

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/67.

visé en conséquence à amender le RID/ADR, d'une manière semblable à celle qui a été employée dans un document analogue, également présenté à la Réunion commune, sur les normes de construction des citernes (6.8.2.7).

Historique

Le Royaume-Uni note que la formulation au 6.2.3 pour les récipients à pression transportables est actuellement très semblable à celle du 6.8.2.7 (pour les citernes). Elle a été interprétée dans les Fiches d'orientation TPED 34 et 35 (voir annexe) par le Groupe de travail d'experts de la Directive relative aux équipements sous pression transportables (TPED) de la Commission européenne. Il en ressortait que les normes énumérées devraient être employées dès que possible et que les codes techniques ne devraient être utilisés qu'en l'absence de normes pour les équipements à construire.

Le Groupe de travail du chapitre 6.2 a proposé une formulation permettant de modifier le RID/ADR qui devrait entrer en vigueur en 2009. Cette formulation ne concordait toutefois pas entièrement avec la position adoptée par le Groupe de travail d'experts TPED. Celui-ci a demandé au Royaume-Uni de proposer une nouvelle formulation pour le projet d'amendements au chapitre 6.2, fondée sur les Fiches d'orientation TPED 34 et 35. Ceci a été fait et le Royaume-Uni estime que des modifications devraient être apportées à l'édition de 2007 du RID/ADR, et qui plus est qu'elles doivent l'être, parallèlement aux modifications proposées pour le 6.8.2.7. Il en résultera un texte plus clair et une transparence accrue entre les États membres.

Proposition

Modifier le 6.2.3 du RID/ADR comme suit:

6.2.3 Prescriptions relatives aux récipients à pression non conçus, construits et éprouvés conformément à des normes

Face aux avancées scientifiques et techniques, les récipients à pression et leurs fermetures qui ne sont pas conçus ni construits et éprouvés conformément aux normes mentionnées au tableau du 6.2.2 ou du 6.2.5 doivent être conçus, construits et éprouvés conformément aux dispositions d'un code technique garantissant le même degré de sécurité et reconnu par l'autorité compétente. Il doit cependant être satisfait aux prescriptions du 6.2.1 et aux exigences suivantes:

NOTA 1: Un code technique peut être reconnu par une autorité compétente, conformément aux dispositions du 6.2.3, afin que les constructeurs appliquent:

- 1) *Une norme qui a été adoptée par la Réunion commune du RID/ADR pour insertion dans une version ultérieure du 6.2.2 ou du 6.2.5 du RID/ADR.*
- 2) *Une autre norme, qui porte sur un type de récipient à pression ne faisant pas encore l'objet des normes actuellement mentionnées au 6.2.2 ou au 6.2.5 ou qui n'est pas à mentionner dans une version ultérieure du 6.2.2 ou du 6.2.5, telle qu'une norme qui tient compte des récentes avancées techniques.*

NOTA 2: Lorsqu'une autorité compétente reconnaît un code technique conformément au 6.2.3, elle doit:

- 1) Délivrer un certificat attestant qu'elle a reconnu un code technique de sorte que les utilisateurs du code n'aient pas de doutes quant à son statut.*
- 2) Autoriser un libre accès aux codes techniques qu'elle a reconnus. Ces informations peuvent être conservées sur ses pages Web avec des instructions claires sur la manière d'obtenir des exemplaires des codes techniques, lorsqu'il faut s'y référer.*

Motifs

Ces propositions permettraient d'apporter des éclaircissements au RID/ADR et aideraient le secteur industriel à prendre des décisions commerciales plus efficaces. Elles conduiraient aussi à une harmonisation plus grande des récipients à pression employés dans le RID/ADR et assureraient que les normes agréées par la Réunion commune et mentionnées au 6.2.2 et au 6.2.5 sont pleinement employées.

Incidences sur la sécurité

La sécurité est améliorée en raison de la plus grande maîtrise des normes employées pour construire l'équipement à pression transportable.

Applicabilité

La proposition contribuera à plus de clarté et permettra aux organismes chargés de faire respecter le règlement de mieux étayer ses décisions.

Annex
(English only)

Guideline TPED 34

Question: Under what Circumstances can a Competent Authority recognize a technical code to which pressure receptacles in scope of TPED may be built?

Article: 3

Answer:

A technical code may be recognized by a Competent Authority in accordance with the provisions of 6.2.3 to allow manufacturers to build to:

- 1) A European standard which has been agreed by the RID/ADR Joint Meeting for inclusion in a future edition of 6.2.2 or 6.2.5 of RID/ ADR - subject to the decision to defer implementation of TPED for certain types of equipment;
- 2) Another standard which covers a type of pressure receptacle not yet covered in the standards either currently listed in 6.2.2 or not to be listed in a future edition of 6.2.2, such as one which takes account of recent technological advances.

Where, in the latter case, a technical code is recognized by a Competent Authority, it should ask the relevant CEN committee to work on a harmonized standard for inclusion in 6.2.2 of RID/ADR at the earliest opportunity. It should also recognize the technical code in accordance with Guideline TPED 35.

Recognition of a technical code should not be used to unnecessarily prolong the use of national standards for types of pressure receptacle for which there are equivalent EN standards.

A Notified Body, approved by the Competent Authority, can only work in accordance with the standards listed in 6.2.2 and 6.2.5 or a technical code recognized in accordance with 6.2.3. They cannot work to their own interpretations of the requirements of 6.2.1 of RID/ ADR.

Comment:

Article 3 of TPED requires that new pressure receptacles should meet the relevant requirements of RID/ADR. The construction requirements are in Chapter 6.2. 6.2.3 allows for pressure receptacles not built according to any of the standards listed in 6.2.2 to be designed, constructed and tested in accordance with a technical code recognized by a competent authority providing the same level of safety as the standards listed in 6.2.2 and which meet the requirements of 6.2.1 and 6.2.3.

Alternatively, pressure receptacles may be constructed to the ISO standards listed in 6.2.5. For the free movement of pressure receptacles in the EU to function properly, it is necessary that such equipment is built to standards acceptable across the EU. For many types of pressure receptacles, the standards listed in 6.2.2 and 6.2.5 should be used wherever possible.

Note: Question proposed by UK (UK 2).

Accepted by the TDG Expert Group on: 2 April 2004.

Guideline TPED 35

Question: Where transportable pressure receptacles within the scope of TPED are constructed to a technical code recognized by a Competent Authority in accordance with Guideline TPED 34 should:

1. the technical code be recognized through a formal document?
2. other Competent Authorities be informed of its recognition? and
3. it contain requirements that are not in compliance with the requirements of RID/ADR?

Article: 3

Answer:

1. Yes, a certificate should be issued by the Competent Authority to provide evidence that it has recognized a technical code so that users of the code are left in no doubt as to its status.
2. Yes, it is necessary that all Competent Authorities have access to the technical codes that each member State has recognized. This information can be maintained on the Competent Authority's web pages with clear instructions on how to obtain copies of technical codes where such a code needs to be referred to.
3. No, the technical code must fulfil the requirements of sections 6.2.1 and 6.2.3 of RID/ADR (see also Guideline TPED34).

Comment:

If Competent Authorities do not share details of technical codes they have recognized, then there is no mechanism for other Competent Authorities to check that pi-marked pressure receptacles have been built to standards other than those listed in 6.2.2.

Note: Question proposed by UK (UK 1).

Accepted by the TDG Expert Group on: 6 November 2003.
